Parc national des Cévennes

Décision individuelle n°2026 - 0254 du 16/09/2026
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25-I-4° relative à la réglementation du campement modifiée par la décision de l'autorité environnementale n° F-076-22-P-0005 en date du 21 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la société SARL BS BOIS formulée par son représentant, Monsieur Marc BRUGIDOU, reçue complète le 15 septembre 2026 pour la nature et la localisation des campements ci-après visées,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés et nécessaires à l'activité forestière, et respectent les paysages, espèces et milieux du cœur du Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Entreprise SARL BS BOIS - représentée par M. Marc BRUGIDOU

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature :* **Campement – stationnement de caravanes pour travaux forestiers**
- *Localisation :* **Lozère / commune de Gatuzières / / canton de Malacrème, Forêt domaniale de l'Aigoual / cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - L'entreprise est autorisée à stationner deux caravanes immatriculées à **l'emplacement précis convenu avec l'agent de l'EP PNC (cf. carte en annexe)**.

2-2 - L'usage des caravanes est strictement réservé au personnel de BS BOIS, en situation de travail forestier, sur le chantier concerné. Les caravanes ne servent en aucune manière à des tiers (famille, amis) ou dans un autre contexte non professionnel. L'usage des caravanes est dédié à l'abri du personnel forestier pour les repas et pauses pendant leurs heures de travail, ainsi que pour le campement nocturne. Le personnel de BS BOIS **n'est pas autorisé à faire usage de feu, sous quelque forme que ce soit, à l'extérieur des caravanes** ;

2-3 - Le seul aménagement complémentaire autorisé à l'extérieur est celui d'un espace de toilettes sèches protégé par une toile de type tente, à proximité des caravanes, à l'abri des regards et à une distance minimale de 35 mètres des cours d'eau et sources ;

2-4 - Le stationnement des caravanes est autorisé durant la période effective du chantier. En cas d'interruption du chantier pour une période supérieure à 15 jours, les caravanes doivent être évacuées en dehors du cœur de Parc national ;

2-5 - Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - La présente décision est **apposée sur les caravanes de manière à ce qu'elle soit visible** de tout passant ;

2-7 - Durant le chantier forestier et la durée d'utilisation des caravanes :

- l'usage d'un réchaud n'est autorisé qu'à l'intérieur des caravanes, sous réserve que chaque caravane soit équipée d'un extincteur adéquat fonctionnel ;
- aucun déchet n'est laissé à l'extérieur des caravanes ;
- en l'absence de système de collecte et d'assainissement, il est fait usage de produits écologiques biodégradables pour la vaisselle et la toilette ;
- le compost des toilettes est naturel (sciure ; aucun ajout de produits chimiques) et vidé dans une petite fosse creusée à la pelle manuelle, en forêt, en sol sec, puis rebouchée à l'aide de feuilles mortes et de terre après chaque usage.

2-8 - Le pétitionnaire rappelle aux personnels qu'ils sont situés dans le cœur du Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre sa réglementation (disponible sur le site internet du Parc national : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous).

2-9- En fin d'usage, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-10 - Le pétitionnaire annonce la date de début et de fin de stationnement à Mme DESCAVES Sandrine (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67).

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de **deux** mois à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété, ainsi que celle concernant **l'emploi du feu** et la **prévention du risque incendie**.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/9/2026

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :
- original :
  - EP PNC / SG
  - SARL BS bois
- copies :
  - Commune de Gatuzières
  - EP PNC / massif Causse Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3461)

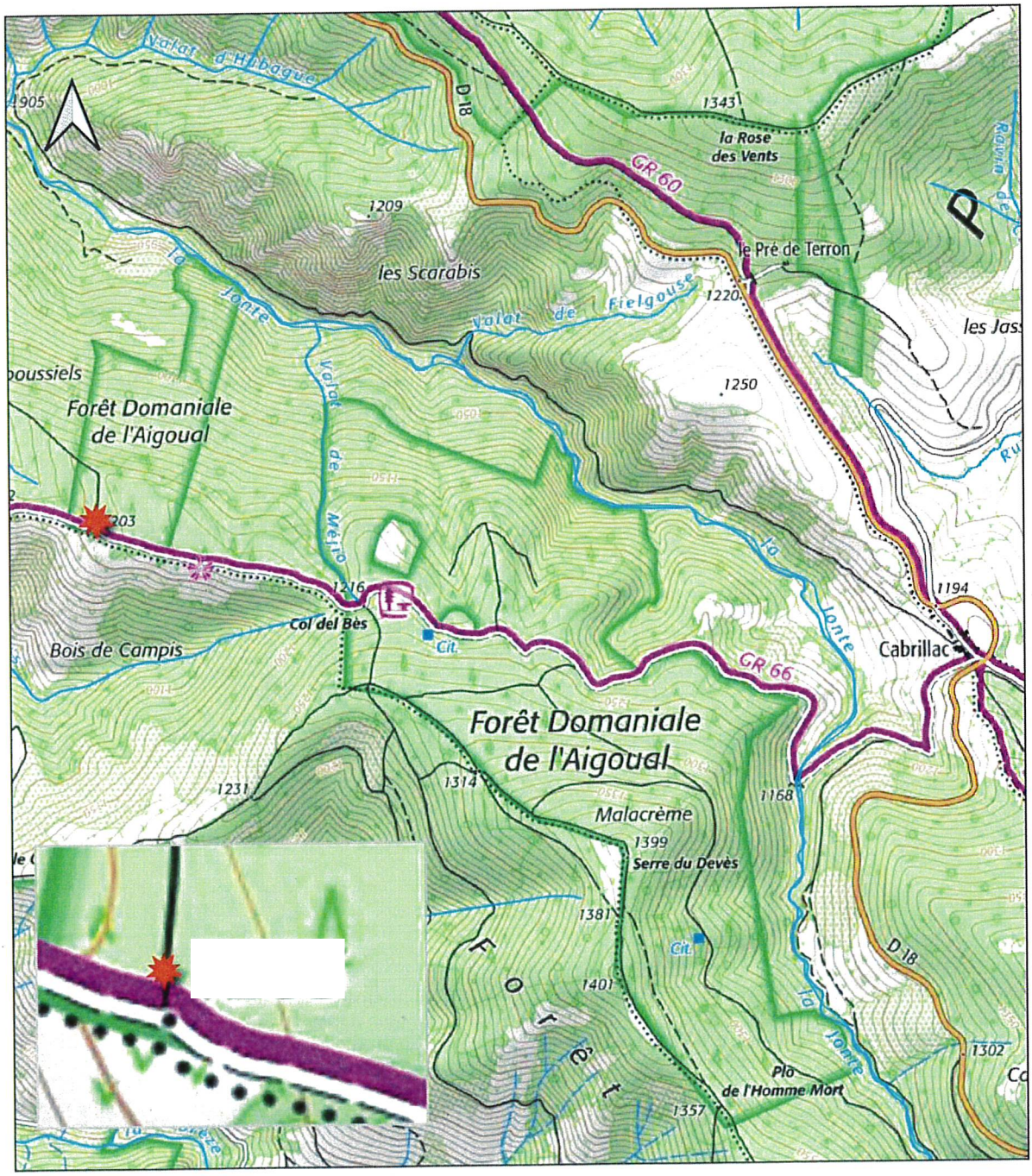
Annexe de la décision individuelle n° 226 - 0254

Parc national des Cévennes

Entreprise BS BOIS - Forêt domaniale de l'Aigoual

16/09/26 > 16/11/26

Autorisation de campement pour chantier forestier



Localisation du campement

0 250 500 m

Sources : PNC / Édition : observatoire_foret.qgz / © PNC - 16-09-2026

Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr